



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°178/2025/ARCOP/CRS DU 28 JUILLET 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE DEHOUROU AHMED MECANIQUE (EDAM SARL) POUR IRREGULARITES COMMISES PAR LA MAIRIE DE SINFRA DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° AOO252503193928 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES PRIMAIRES DANS LA COMMUNE DE SINFRA**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'Entreprise Dehourou Ahmed Mécanique (EDAM Sarl) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame FIAN Adou Rosine, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, Monsieur NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 juillet 2025, enregistrée le même jour sous le n°2078 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'Entreprise Dehourou Ahmed Mécanique(EDAM Sarl) a saisi l'Autorité de Régulation, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par la Mairie de Sinfra dans la procédure de passation de l'appel d'offres N°AOO252503193928, relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires dans sa commune ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie de Sinfra a organisé l'appel d'offres N° AOO252503193928 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires dans sa commune ;

L'Entreprise Dehourou Ahmed Mécanique (EDAM Sarl), soumissionnaire audit appel d'offres, explique qu'elle s'est vu notifier les résultats un jour non ouvrable, en l'occurrence le dimanche 29 juin 2025 via l'application WhatsApp, par Monsieur TRAORE Amidou, le Chef des Services Techniques de la Mairie de Sinfra ;

Elle indique que la voie ainsi utilisée par l'autorité contractante n'étant pas régulière, elle lui a dès lors demandé de lui transférer par mail, le courrier de notification de rejet de son offre, ainsi que le rapport d'analyse des offres, mais celle-ci n'a, à ce jour donné aucune suite, en dépit de ses relances et appels téléphoniques.

Estimant que ces irrégularités entachent la procédure de passation en cours, la plaignante a saisi l'ARCOP par correspondance en date du 14 juillet 2025, à l'effet de les dénoncer ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans les procédures de passation d'un appel d'offre ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 14 juillet 2025, pour dénoncer des irrégularités dont se serait rendue coupable la Mairie de Sinfra dans le cadre de l'appel d'offres susmentionné, l'entreprise EDAM Sarl s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation recevable ;

**DÉCIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 14 juillet 2025, faite par l'Entreprise Dehourou Ahmed Mécanique, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Entreprise Dehourou Ahmed Mécanique, à la Mairie de Sinfra, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE PAR INTERIM**

**FIAN Adou Rosine**



